

Observatorio Ciudadano

Depuis le recensement de 2017, malgré une augmentation constante depuis les années 1990, la population autochtone n'a pas connu de variations majeures, ce qui a donné 2.185.792 personnes qui se sont auto-identifiées comme autochtones, ce qui équivaut à 12,8% de la population totale du pays (17.076.076). Le peuple *Mapuche* est le plus nombreux (près de 1.800.000 personnes), suivi du peuple *Aymara* (156.000 personnes) et du peuple *Diaguita*. 88.000¹

La tendance est à l'augmentation soutenue de la population autochtone urbaine par rapport à la population rurale, qui montre 87,8% de membres contre 12,2% qui vivent dans les zones rurales.²

À ce jour, la loi 19 253 de 1993 sur la promotion, la protection et le développement des peuples autochtones, ou « loi autochtone », n'a pas subi de modifications malgré le besoin urgent de sa réforme pour la mettre en conformité avec les normes internationales en vigueur en matière de droits de peuples autochtones, comme la Convention 169 de l'OIT, ratifiée par le Chili en 2008. En outre, le Chili a approuvé la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 et la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones de 2016.

Actuellement, après les protestations sociales qui ont commencé dans le pays depuis octobre 2019 exigeant de profonds changements institutionnels et avec l'approbation de la rédaction d'une nouvelle constitution, à travers un plébiscite tenu en octobre 2020, une nouvelle opportunité s'ouvre pour la reconnaissance des peuples autochtones et leurs droits collectifs dans la nouvelle Constitution politique.

Évènements en 2020

La COVID-19 et les peuples autochtones

Tout comme dans d'autres contextes, les peuples autochtones du Chili ont été les groupes les plus vulnérables face à la pandémie du COVID-19³ en raison des inégalités structurelles qui les empêchent d'accéder aux services publics, des pourcentages élevés de maladies comme le diabète et l'hypertension artérielle liés aux changements alimentaires provoqués par les réductions territoriales⁴ ainsi que des ralentissements de l'économie qui annoncent une situation dramatique pour leurs communautés⁵.

Dans ce contexte, aucune stratégie n'a été mise en place en faveur des peuples autochtones tandis qu'aucune donnée officielle ne permet d'apprécier l'impact de la pandémie sur ces peuples⁶. Les peuples autochtones n'ont pas non plus été invités à participer à la politique étatique mise en place face à la pandémie⁷.

A cet égard, il est important de mentionner la situation de la Communauté *yagán* de Puerto Williams, à Magallanes, pour laquelle la COVID-19 représente une nouvelle menace à leur survie⁸. Par ailleurs, cette région possède le plus haut taux d'incidence avec 11 430 personnes atteintes sur 100 000 habitants contre une moyenne nationale de 3 950,3 sur 100 000⁹. Rappelons que la communauté *yagán* de Puerto Williams est constituée de seulement 94 personnes, parmi lesquelles 10 sont des personnes âgées ; Christina Caderón, de 92 ans, étant la plus âgée représentante de ce peuple. Dans un

communiqué, la communauté *yagán* a demandé aux autorités, d'une part, de réinstaurer la quarantaine dans l'île Navarino jusqu'à ce que soient identifiées et isolées les personnes contaminées et d'autre part, d'élaborer un protocole spécial avec le consentement de la communauté pour fournir une assistance adéquate à ses membres¹⁰.

La pandémie a eu un impact important sur les femmes autochtones qui doivent garantir et protéger la sécurité alimentaire de leurs familles et de leurs communautés. C'est le cas notamment des hortultrices *mapuche* qui commercialisent leurs produits dans la périphérie urbaine de Temuco et dont le travail de micro-productrices et vendeuses s'est aggravé pendant la pandémie ; ne pouvant pas vendre leurs produits et ainsi générer des revenus, ces dernières se sont trouvées plongées dans une situation de grande vulnérabilité¹¹. Cette situation s'est aggravée après la levée de la première quarantaine à Temuco dès lors qu'elles ont été fortement réprimées par les forces de police et que leur marchandise a été saisie ou détruite au motif que la vente de leurs produits en centre-ville était interdite. Dans ce contexte, trois hortultrices *mapuche* ont été détenues.

Par ailleurs, pendant la pandémie, le service de l'évaluation environnementale n'a pas suspendu les délais des procédures d'évaluation des projets soumis à l'évaluation environnementale et pour lesquels des consultations étaient en cours. Au contraire, les procédures en cours se sont poursuivies au mépris de la brèche digitale existante et de la réalité de nombreuses communautés, comme ce fut le cas de la communauté *Atacameña* de Peine, préoccupée de l'issue de l'évaluation environnementale de l'étude d'impact environnemental du projet *Continuidad Operacional Compañía Minera Zaldívar*¹².

En outre, le nombre de projets d'investissement soumis à l'évaluation environnementale (EIA) entre mars et mai a doublé en comparaison à la quantité de projets présentés à la même période entre 2018 et 2019¹³.

Pour se protéger de la pandémie, les différents peuples et communautés ont établi des contrôles territoriaux, en élevant des barrières sanitaires ou en mettant en place d'autres quarantaines, comme l'a fait par exemple la communauté *mapuche - williche* du lac Maihue (région de los Ríos)¹⁴ ou des communautés membres du *Consejo de los Pueblos Atacameños* (région d'Antofagasta). Dans un communiqué public, le Consejo a annoncé la fermeture de tous les centres touristiques et a exigé aux sociétés minières Soquimich (SQM) et Albemarle (les deux plus grands entreprises de lithium du pays), de réduire le flux du personnel à des fins préventives, dès lors que leurs opérations étaient menées à proximité des communautés¹⁵. Face à la pandémie, les peuples autochtones ont mis en place des réseaux de trocs sur les marchés locaux pour assurer la commercialisation de leurs produits ainsi que la diffusion de leur médecine traditionnelle.

Le processus constituant

Afin de mettre fin aux exclusions existantes dans le pays (y compris l'exclusion des peuples autochtones) et la persistance des institutions de la dictature (constitution de 1980), les acteurs politiques ont élaboré un agenda à l'issue duquel les citoyens devaient se prononcer sur la question de savoir s'ils souhaitaient ou non une nouvelle constitution pour le Chili, et dans l'affirmative, le type d'organe à élaborer.

Le plébiscite pour une future constitution initialement prévu en avril 2020, a été organisé en octobre 2020, en raison de la pandémie. Le résultat a été catégorique, près de 80% des votes émis étaient favorable à l'élaboration d'une nouvelle constitution. Le même pourcentage a manifesté sa préférence pour une convention constituante entièrement élue par les citoyens et non par une convention mixte composée de parlementaires.

Les points de vue et la participation des peuples autochtones sur ce processus et leur participation ont été hétérogènes :

- D'un côté, la constitution en vigueur ne prévoyait pas de mécanisme permettant la participation des peuples autochtones dans le processus constituant.

- D'un autre côté, plusieurs organisations mapuche ont manifesté leur scepticisme, dès lors que des processus constituants similaires tenus en Amérique latine ont reconnu les droits autochtones et la pluri-nationalité de l'État sans cependant transformer de manière significative les structures étatiques.

Certains Mapuche soutenaient par ailleurs que les peuples autochtones jouissaient déjà du droit à l'autodétermination et par conséquent n'avaient pas besoin d'être reconnus par l'État¹⁶.

D'autres organisations représentatives des peuples autochtones du pays (*mapuche, aymara, atacameño*, etc.), se sont montrées favorables à la participation autochtone au sein du processus, non seulement afin d'assurer la reconnaissance constitutionnelle des peuples autochtones et des droits qui leur ont été reconnus au niveau national mais aussi en raison du caractère plurinational de l'État. Ces organisations ont promu une réforme constitutionnelle avec des sièges réservés à la population autochtone au sein de la convention constitutionnelle élue en avril 2021. Après un an de débat, le parlement a approuvé cette réforme, en réservant un total de 17 sièges en nombre proportionnel à la répartition de la population autochtone (7 pour le peuple *mapuche*, deux pour le peuple *aymara*, un pour chacun des autres peuples reconnus par la loi) sur un total de 155 conventionnels élus¹⁷. Cependant, la réforme réserve aux autochtones un nombre de sièges inférieur au pourcentage correspondant à la population autochtone au niveau national (12,8%) et exclut du quota de sièges réservés le peuple tribal afro-descendant reconnu par la loi de 2020¹⁸.

Au mépris du principe de l'auto-identification, la réforme restreint aux seules personnes identifiées par l'État le droit de voter pour les constituants autochtones.

L'ouverture des inscriptions des candidats autochtones a en outre été tardive. Toutefois, en moins d'un mois, 185 candidats conventionnels des peuples autochtones se sont inscrits¹⁹. Il s'agit d'un évènement historique car pour la première fois les peuples autochtones du Chili participent avec le peuple chilien à l'élaboration d'une charte fondamentale pour établir les nouvelles bases d'un vivre ensemble interethnique et interculturel, qui, nous l'espérons, reconnaitra les droits collectifs des peuples autochtones.

Criminalisation de la protestation sociale autochtone

Les politiques de criminalisation de la protestation sociale *mapuche*, l'usage excessif de la force pour les réprimer et la militarisation des communautés se sont poursuivies tout en s'aggravant au cours de l'année 2020.

Par ailleurs, dans le contexte de la pandémie, la vie et la santé des personnes *mapuche* privées de liberté ont été menacées en raison des conditions sanitaires précaires dans laquelle ils se trouvent. Cette situation a été aggravée dans les centres pénitentiaires au sein desquels ils sont soumis à de longues périodes de prison préventive ou des peines disproportionnées en lien avec la criminalisation de la protestation sociale *mapuche*. Cette situation a motivé les prisonniers *mapuche* détenus dans la prison de Angol à entamer une grève de la faim de plus de 114 jours²⁰ à laquelle se sont ralliées les prisons de Temuco et de Lebu.

Les grévistes *mapuche* demandaient une adaptation de leurs conditions de détention aux mesures de précaution requises en temps de pandémie. Ils sollicitaient notamment d'accomplir leurs peines dans leurs communautés en conformité avec la Convention 169 de l'OIT. Ils dénonçaient par ailleurs leurs conditions de prisonniers politiques, condamnés pour des délits liés à des actions de revendication territoriale *mapuche*, en vertu de procédures judiciaires qui ne respectent pas le droit à un procès juste et équitable.

Un cas emblématique est celui du *machi* Celestino Cordoba. A l'issue d'un accord souscrit avec le ministère de la justice, ce dernier a mis fin le 18 août 2021 à la grève de la faim initiée 107 jours plus tôt. Cet accord²¹ a repris certaines des exigences du *machi* : son transfert à un centre d'étude et de travail, centre pénitentiaire semi-ouvert ; l'autorisation de réaliser une cérémonie avec son *rewe*, totem sacré *mapuche* ainsi que des mesures destinées à améliorer les conditions pénitentiaires des personnes *mapuche* privées de liberté. Les autres grévistes *mapuche* ont quant à eux dû abandonner leurs grèves en raison de l'aggravation de leur état de santé, sans que le gouvernement ait répondu favorablement à leurs demandes.

Différentes manifestations, y compris des occupations de centres administratifs ont été organisées par les membres des familles des grévistes et des sympathisants *mapuche* afin de soutenir les grévistes. Ces activités ont été fortement réprimées par les forces de police, occasionnant non seulement de nombreux blessés parmi les manifestants²², mais des aussi de détentions arbitraires pour des prétendues atteintes à l'ordre publique.

Dans la nuit du 11 août, en plein couvre-feu, un grand nombre d'individus armés de bâtons, de barres de fer et d'armes à feu s'est rassemblé devant les municipalités de Victoria et de Curacautín alors occupées par les soutiens aux grévistes de la faim *mapuche*, afin de les déloger des bâtiments municipaux. Quand ces individus armés ont violemment expulsé les *Mapuche* qui occupaient la municipalité de Curacautín, les forces de l'ordre étaient présentes. Elles ne sont cependant pas intervenues pour empêcher les coups, les insultes et les menaces racistes auxquels étaient exposés les hommes, femmes et enfants *mapuche*. Pendant ce temps, d'autres groupes civils armés se sont réunis face à la municipalité de Victoria, en proférant des insultes racistes et en incendiant un *rewe mapuche* de la place des armes de la ville²³. A l'issue de ces événements, des personnes *mapuche* ont été mises en cause pour des atteintes à l'ordre public, des dommages, les occupations de bureaux publics ainsi que des atteintes et des menaces contre l'autorité. Le gouvernement a notamment pris part à l'accusation criminelle portée contre ces individus. Les individus armés n'ont quant à eux pas été interpellés. Cette situation rend compte du racisme structurel, présent au sein des forces de police mais surtout soutenu et justifié par la propre autorité centrale. Jusqu'alors, cette dernière n'a interposé

aucune action en justice contre les civils armés ou les carabiniers qui ont agi dans l'irrespect des protocoles.

Les peuples autochtones du nord du Chili

En ce qui concerne les conflits miniers qui ont affecté les peuples autochtones du nord du pays, il convient de se référer aux développements jurisprudentiels déjà appréciés l'an passé, lesquels illustrent certaines avancées dans la protection de leurs droits. En effet, comme cela a été commenté dans le Rapport d'IWGIA *El Mundo Indigena* 2020 en décembre 2019, dans le cadre d'une demande présentée contre l'entreprise SQM Salar S.A. (SQM), située dans le Salar d'Atacama pour y extraire du lithium, répondant favorablement bien que partiellement, aux demandes de communautés du peuple *atacameños*, le premier tribunal environnemental a reconnu les dommages causés aux systèmes hydriques du Salar.

Cependant, en application du principe de précaution environnemental, le tribunal aurait dû rejeter les mesures et actions présentées au sein d'un Programme d'Accomplissement (*Programa de Cumplimiento* - PdC) de l'entreprise afin d'éviter le dommage notamment occasionné par l'extraction d'eau salée et d'eau fraîche.

Bien que cette décision rende compte de la gravité des dommages causés au Salar d'Atacama du fait de l'extraction de grands volumes d'eaux pendant deux décennies, tant la superintendance de l'environnement (*Superintendencia del Medio Ambiente* - SMA) que l'entreprise ont interjeté l'appel contre le jugement du 1^{er} tribunal environnemental. Rappelons que la SMA avait antérieurement approuvé le PdC²⁴. Cependant, la veille de l'audience devant Cour Suprême, la SMA tout comme SQM se sont désistées de leurs recours respectifs au profit d'un accord extrajudiciaire souscrit avec une des parties, une des communautés *atacameñas*²⁵. En conséquent, la décision du tribunal environnemental est restée définitive et exécutoire. Ce cas a été considéré comme une affaire emblématique de l'année 2020²⁶.

Après cette décision, le *Consejo de Pueblos Atacameños* a demandé la mise en œuvre de l'accord. En parallèle, il a également demandé à la SMA la réouverture de la procédure de sanction de l'entreprise. En l'espèce, en cas d'identification d'une infraction gravissime de la part de l'entreprise, comme c'est le cas, la SMA peut formuler l'une des sanctions les plus graves, à savoir la révocation du permis environnemental. En corolaire, cela laisserait sans effet les contrats souscrits par l'État avec la SQM et ouvrirait de nouveau la possibilité de débattre de la question de la propriété du lithium en tant que minerais stratégique.

D'autre part, il convient d'évoquer le recours pour dommage environnemental présenté par le Conseil de Défense de l'État, auquel se sont rajoutées en tant que parties à la demande le *Consejo de Pueblos Atacameños* et les communautés *atacameñas*, à l'encontre de l'entreprise Minera Escondida Limitada (opérée par BHP Billiton). Il est reproché à l'entreprise d'avoir causé des dommages au sein du Salar de Punta Negra du fait de l'extraction d'eau fraîche utilisée dans les travaux de production de cuivre réalisés de 1997 à 2017.

Le demandeur a soutenu que cent ans sont nécessaires pour espérer une éventuelle récupération de l'aquifère en raison non seulement de l'impact sévère causé à la flore et à la faune du fragile écosystème désertique mais aussi des dommages causés aux conditions de vie des communautés *atacameñas*. L'action judiciaire est en cours. Le tribunal saisi a adopté différentes mesures pour résoudre cette affaire²⁷.

Par ailleurs, le 12 février 2020, la Cour suprême a rendu plusieurs décisions²⁸ sur des demandes formulées par les communautés autochtones *aymaras* (*Comunidad Indígena Histórica et Sucesorial del Pueblo Aymara de la localidad de Tiacolpa*) basées sur leurs droits ancestraux. Ces décisions ont reconnu la propriété ancestrale autochtone conformément avec les dispositions pertinentes de la C. 169 expressément citées par les décisions. Elles ont par ailleurs ordonné d'inscrire au nom des demandeurs *aymaras*, les droits de jouissance des eaux superficielles réclamées.

Peuples austraux

Dans les zones australes, aujourd'hui connues sous le nom de Patagonie, se trouvent les peuples *mapuche-williche*, *kawésqar* et *yagán*²⁹ reconnus par la loi autochtone (loi n°19.253). Selon le recensement de 2017, le peuple *kawésqar* représente 0.16% de la population autochtone totale du pays avec 3 448 personnes tandis que le peuple *yagán* compte 0.07% de la population nationale avec 1 600 personnes. Il n'y a pas de registre de la population *mapuche-williche* (*mapuche* du sud), dès lors que le recensement n'identifie pas les différentes identités territoriales du peuple *mapuche*. Les personnes qui s'auto-identifient comme appartenant aux peuples *yagán* et *kawésqar* –tout comme les peuples autochtones du Chili– se trouvent actuellement réparties dans toutes les régions du pays, concentrées dans les zones urbaines, spécialement dans la région métropolitaine. Selon le recensement de 2017, 28% du peuple *kawésqar* (955 personnes) et 19% du peuple *yagán* (306 personnes) habitent dans la région de Magallanes, le territoire qu'ils utilisent et qu'ils occupent de manière ancestrale³⁰.

En raison de la géographie de ce territoire, caractérisée par un grand archipel constitué de vastes canaux et fiords, les peuples austraux auparavant nomades et qui se déplaçaient en canoë, ont maintenu jusqu'à nos jours une relation étroite avec l'espace maritime et côtier, d'où ils puisent leur mode de vie et leur cosmovision. Le territoire ancestral du peuple *mapuche-williche* est situé entre l'archipel de Chiloé et le Golfe de Penas, le territoire *kawésqar* entre le Golfe de Penas et le détroit de Magallanes ainsi que le territoire *yagán* au sud de la terre de feu, entre le Canal de Beagle et le Cap Horn.

En raison de leurs caractéristiques, ces territoires présentent un attrait important tant pour la conservation de la biodiversité que pour l'industrie du saumon. Ont été superposées aux territoires ancestraux des peuples austraux de nombreuses aires marines et terrestres protégées par l'État (*Areas Silvestres Protegidas por el Estado - ASPE*). Avec l'industrie du saumon, ces aires ont des impacts importants sur les modes de vie de ces peuples. Si l'ASPE a contribué d'une certaine manière à freiner l'expansion de l'industrie du saumon et à protéger la biodiversité du territoire, cependant, comme la majorité des aires protégées, elles ont été créées sans le consentement préalable de ces peuples, en les maintenant jusqu'à aujourd'hui exclus de leur gouvernance et de leur gestion, à l'exception d'initiatives visant à renverser cette tendance.

Dans ce contexte, la loi n°20.249 qui crée les espaces côtiers maritimes des peuples originaires, (*Espacios Costeros Marinos de Pueblos Originarios- ECMPO*), connue comme la loi *lafkenche* est apparue comme présentant une alternative de grand intérêt pour assurer le contrôle et la protection des territoires des communautés autochtones côtières. Leur objectif est de protéger l'usage coutumier de ces espaces côtiers afin de maintenir les traditions et l'usage de ressources naturelles de la part des communautés liées à l'espace côtier (art. 3). Cependant, l'application de cette loi a été lente et arbitraire. En janvier 2020 parmi les 93 ECMPO demandés par des communautés, 65% (60 ECMPO) sont situés dans les territoires des peuples austraux ; cependant, seuls 13 ECMPO dont 5 en territoire austraux, ont été approuvés à l'issue de longues procédures bureaucratiques dépassant en moyenne quatre ans³¹. Les communautés autochtones ont dû affronter plusieurs obstacles dans le cadre de l'application de cette loi³² en raison notamment de la superposition de leurs demandes avec les intérêts des industries agricoles et de pêche. A cela s'ajoute le fait que les communautés ont été peu soutenues par l'État dans ses sollicitudes d'ECMPO, étant contraintes de financer ces démarches avec leurs propres moyens et de mettre en place des alliances entre communautés. Malgré ces difficultés, les demandes d'ECMPO ont permis de freiner l'expansion de l'industrie du saumon dans les fiords et les canaux de la Patagonie chilienne. Cette situation a été récemment reconnue par les organisations de conservation qui considèrent les ECMPO comme un outil de protection de la biodiversité qui respecte et garantit les droits autochtones³³.

Notes et Références

1. Instituto Nacional de Estadística (2018). Síntesis de resultados Censo 2017. Disponible en <https://www.censo2017.cl/descargas/home/sintesis-de-resultados-censo-2017.pdf>

2. Ibid cit.

³ Paula Huenchumil. "Si la desigualdad ha aflorado más con la pandemia, en la población mapuche el estrago es peor". Viviendo al día, 11 de mayo de 2020. Disponible en <https://infoinvi.uchilefau.cl/entrevista-a-andres-cuyul-covid-19-en-la-araucania-si-la-desigualdad-ha-aflorado-mas-con-la-pandemia-en-lapoblacion-mapuche-el-estrago-es-peor/>

⁴ Paula Huenchumil. "Si la desigualdad ha aflorado más con la pandemia, en la población mapuche el estrago es peor". Viviendo al día, 11 de mayo de 2020. Disponible en <https://infoinvi.uchilefau.cl/entrevista-a-andres-cuyul-covid-19-en-la-araucania-si-la-desigualdad-ha-aflorado-mas-con-la-pandemia-en-lapoblacion-mapuche-el-estrago-es-peor/>

⁵ Comisión Económica para América Latina y el Caribe (CEPAL) y otros (2020), op cit.

⁶ De acuerdo al informe de la Comisión Económica para América Latina y el Caribe (CEPAL) y otros (2020) citado, en algunas regiones los servicios o autoridades de salud, como el Servicio de Salud Araucanía Norte, el Servicio de Salud Arica, y la SEREMI de Salud de la Región Arica y Parinacota, se generó material audiovisual dirigido a la población indígena, y se trabajó un protocolo de recomendaciones para la población indígena, el que casi un año después de iniciada la pandemia, no se encuentra aún disponible.

⁷ Observatorio Ciudadano y otros. "Emergencia sanitaria en el contexto de la pandemia por Covid-19 en Chile y su impacto en los derechos de los pueblos originarios". Junio 2020. Disponible en <https://observatorio.cl/covid-19-entregan-informe-sobre-situacion-de-pueblos-indigenas-en-chile-a-relator-especial-de-naciones-unidas/>

⁸ Junto a las políticas de asimilación, las pestes resultantes del contacto bacteriológico generado por la llegada de navegantes, misioneros y colonos llevaron al pueblo Yagán casi a su extinción. Véase “Comunicado de alerta de la Comunidad Indígena Yagán de Bahía Mejillones frente al COVID-19”. Observatorio Ciudadano, 21 de abril de 2020. Disponible en <https://observatorio.cl/comunicado-de-alerta-de-la-comunidad-indigena-yagan-de-bahia-mejillones-frente-al-covid-19>

⁹ Informe epidemiológico COVID-19. Ministerio de Salud, 18 de enero de 2021. Disponible en <https://www.minsal.cl/wp-content/uploads/2021/01/Informe-Epidemiologico-87.pdf>

¹⁰ Ibid.

¹¹ Observatorio Ciudadano y otros. Junio 2020, “Emergencia sanitaria...”, op cit.

¹² Ibid. Cit.

¹³ Lucio Cuenca Berger. “Informe sobre ingreso abusivo de proyectos al Sistema de Evaluación de Impacto Ambiental (SEIA) en tiempos de Pandemia”. OLCA, 20 de mayo de 2020. Disponible en <http://olca.cl/articulo/nota.php?id=107913>

¹⁴ “El control territorial de las comunidades mapuche del Lago Maihue para defenderse del COVID-19”. Mapuexpress, 5 de mayo de 2020. Disponible en <https://www.mapuexpress.org/2020/05/05/el-control-territorial-de-las-comunidades-mapuche-del-lago-maihue-para-defenderse-del-covid-19/>

¹⁵ Observatorio Ciudadano y otros. Junio 2020, “Emergencia sanitaria...”, op cit.

¹⁶ Nicolás Romero. “Aucán Huilcamán: ‘El Estado Plurinacional no ha resuelto nada en relación a los pueblos indígenas’”. Revista de Frente, 3 de febrero de 2020. Disponible en <http://revistadefrente.cl/aucan-huilcaman-el-estado-pluri-nacional-no-ha-resuelto-nada-en-relacion-a-los-pueblos-indigenas/>

¹⁷ “Carta pública ante nulo avance de reforma constitucional sobre escaños reservados y participación de pueblos originario en el Congreso Nacional”. Observatorio Ciudadano, 14 de octubre de 2020. Disponible en <https://observatorio.cl/carta-publica-ante-nulo-avance-de-reforma-constitucional-sobre-escaños-reservados-y-participacion-de-pueblos-originarios-en-el-congreso-nacional/>

¹⁸ “Afrodescendientes presentan recurso de protección en contra de la Cámara de Diputados y la Ministra de Desarrollo Social”. Observatorio Ciudadano, 14 de enero de 2021. Disponible en <https://observatorio.cl/afrodescendientes-presentan-recurso-de-proteccion-en-contra-de-la-camara-de-diputados-y-la-ministra-de-desarrollo-social/>

¹⁹ De ellos 12 fueron rechazados por no cumplir los requisitos establecidos por el Servicio Electoral para estos efectos. Véase <https://www.servelec.cl/resoluciones-de-aceptacion-y-rechazo-de-candidaturas-elecciones-abril-2021/>

²⁰ “Huelga de hambre de presos mapuche: ¿quiénes son los ocho de la cárcel de Angol?”. Interferencia, 25 de agosto de 2020. Disponible en <https://interferencia.cl/articulos/huelga-de-hambre-de-presos-mapuche-quienes-son-los-ocho-de-la-carcel-de-angol>

²¹ Documento disponible en <https://radio.uchile.cl/wp-content/uploads/2020/08/Carta-2020.08.17.pdf>

²² Dentro de los casos más conocidos se destacan el del lonko Juan Nahuelpi del Lof Liukura de Lumako, lesionado por perdigones en el rostro el 6 de agosto, y el Teresa Marín, madre de Camilo Catrillanca joven asesinado por la policía en 2018, quedó temporalmente ciega, tras recibir un ataque con gas pimienta directamente a sus ojos de parte de efectivos policiales, después una protesta en Temuco el 16 de septiembre

²³ Aylwin, José. “Conflicto interétnico y odio racial en la Araucanía”. En El Mostrador, 5 de agosto de 2020. Disponible en <https://www.elmostrador.cl/destacado/2020/08/05/conflicto-interetnico-y-odio-racial-en-la-araucania/>

²⁴ “SMA apela a fallo del Tribunal Ambiental y defiende plan de SQM en el Salar de Atacama”. La Tercera, 15 enero de 2020. Disponible en <https://www.latercera.com/pulso/noticia/sma-apela-fallo-del-tribunal-ambiental-defiende-plan-sqm-salar-atacama/974447/>

²⁵ Azócar, Vanessa y Cárdenas, Leonardo. “\$1.700 millones por la paz en el Salar de Atacama: SQM llega a acuerdo con comunidad indígena en proceso por uso de aguas”. La Tercera, 21 de agosto de 2020. Disponible en <https://www.latercera.com/la-tercera-pm/noticia/1700-millones-por-la-paz-en-el-salar-de-atacama-sqm-llega-a-acuerdo-con-comunidad-atacamena-en-proceso-judicial-por-uso-de-aguas/X7PD6BBCM5EBRJ654SEAB343UM/>

²⁶ “Chile: las 10 historias ambientales que marcaron el 2020”. Mongabay Latam, 23 diciembre de 2020. Disponible en <https://es.mongabay.com/2020/12/chile-las-10-historias-ambientales-que-marcaron-el-2020/>-. Asimismo, véase: Carrera, Michelle. “Chile: ¿Qué está en juego en el Salar de Atacama?”. Mongabay Latam, 3 septiembre de 2020. Disponible en: <https://es.mongabay.com/2020/09/chile-que-esta-en-juego-en-el-salar-de-atacama/>

²⁷ Primer Tribunal Ambiental acoge a trámite demanda por daño ambiental en contra de minería escondida. Primer Tribunal Ambiental, 14 de abril de 2020. Disponible en <https://www.1ta.cl/primer-tribunal-ambiental-acoge-a-tramite-demanda-por-dano-ambiental-en-contra-de-minera-escondida/>

²⁸ Causas Rol N° 12.290-2019; N° 12.988-2019; N° 14.162-2019.

²⁹ Este vasto territorio fue habitado desde hace más de diez mil años por distintos pueblos, entre los que se encuentran, por el borde costero de norte a sur los pueblos mapuche-williche (o veliche), chono, kawésqar (o alacalufes) y yagán (o yámana); y en la zona esteparia continental, los pueblos aónikenk (o tehuelches) y en Tierra del Fuego a los selk’nam (u onas) y haush (o mánekenks). Sin embargo, estas identidades eran complejas e integraban una diversidad de sub-identidades con sus propias fronteras móviles.

³⁰ Instituto Nacional de Estadísticas (INE). Radiografía de Género: Pueblos Originarios 2017. Diciembre de 2018. Disponible en <https://historico-amu.ine.cl/genero/files/estadisticas/pdf/documentos/radiografia-de-genero-pueblos-originarios-chile2017.pdf>

³¹ Meza-Lopehandía, M. “La Ley Lafkenche. Análisis y perspectivas a 10 años de su entrada en vigor”. Biblioteca del Congreso Nacional de Chile, Asesoría Técnica Parlamentaria, junio de 2018. Disponible en https://www.bcn.cl/obtienearchivo?id=repositorio/10221/25431/1/BCN_FINAL_La_Ley_Lafkenche_10_anos_despues_2018.pdf

³² Villalobos, María Paz. “La torcida aplicación de la Ley Lafkenche”. El Desconcierto, 2 de febrero de 2021. Disponible en <https://www.eldesconcierto.cl/opinion/2021/02/02/la-torcida-aplicacion-de-la-ley-lafkenche.html>

³³ Ver por ejemplo: [https://science.sciencemag.org/content/370/6517/669.2/](https://science.sciencemag.org/content/370/6517/669.2/tab-e-letters) tab-e-letters

Préparé par **José Aylwin, Marcel Didier, Hernando Silva, Karina Vargas et Lorena Arce**, membres de l’Observatoire Citoyen_ *Observatorio Ciudadano* (www.observatorio.cl)

Source : IWGIA *El Mundo Indígena* 2021

Traduction par **Leslie Cloud**, membre du réseau des experts du GITPA pour l’Amérique Latine et de son Conseil consultatif